

---

Lecture par Couthon, au nom du comité de salut public, de la lettre des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, écrite de l'isle de la Montagne, ci-devant Noirmoutier, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couthon Georges Auguste. Lecture par Couthon, au nom du comité de salut public, de la lettre des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, écrite de l'isle de la Montagne, ci-devant Noirmoutier, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 258-259;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35976\\_t2\\_0258\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35976_t2_0258_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Nous avons créé à l'instant une commission militaire pour juger tous ces scélérats; nous les avons fait conduire au pied de l'arbre de la liberté qu'ils avaient abattu, et que tous les soldats venaient de replanter avec nous. L'armée entière s'est mise sous les armes, et tous ces nobles chevaliers, ces fiers vengeurs de la couronne et de l'Eglise, ayant à leur tête d'Elbée, généralissime, qui nous priaient à genoux de leur laisser la vie, ont été frappés du glaive exterminateur, aux cris, mille fois répétés par nos soldats, de *vivent la république et ses défenseurs!*

Vous verrez, par la copie que nous vous envoyons de l'interrogatoire de d'Elbée, que l'île de la Montagne n'était devenu le repaire de tous ces chefs que parce qu'ils y croyaient trouver une retraite sûre et tranquille, et qu'ils y attendaient des secours de Pitt, auprès duquel ils avaient envoyé, il y a quinze jours, le ci-devant chevalier dit Delarobrie, pour présenter au ministre anglais l'état que le cabinet de Saint-James avait demandé des forces, des ressources et des besoins de leurs armées, et pour solliciter la descente des émigrés dans cette île, où ils avaient eu soin de faire porter des subsistances pour quinze à vingt mille hommes pendant six mois. Elles serviront à alimenter l'armée de l'Ouest.

Nous avons trouvé aussi dans notre battue plus de trois cents brigands cachés, tant dans les bois de l'île, que sur les bords de la côte. Ils ont subi le sort des autres.

La vengeance nationale a également pesé sur la tête des traîtres qui avaient livré l'île à Charette. Veillaud, qui commandait la place, et Palvados, membre de la commune de Noirmoutier et agent de d'Elbée et de Duhoux-d'Haute-ribe, sont les scélérats qui ont osé commettre cette noire perfidie. Nous en avons acquis la preuve par leurs correspondances avec les brigands; ils n'existent plus (1).

**« Les habitants de Barbâtre, une des communes situées dans cette île, ont été les infâmes complices de la trahison de Veillaud et de Palvados; eux-mêmes ont piloté les troupes de Charette, et lui ont fait connaître les abords les plus faciles et les points les moins défendus; ils se sont ensuite mêlés parmi les brigands et ont combattu contre nous au moment où nous faisons notre débarquement. Tant de scélératesse nous a paru mériter une grande punition : nous avons pris un arrêté pour faire démolir les maisons de Barbâtre, à l'exception de celles propres aux établissements publics et à la défense des côtes (2);**

Nous espérons que la Convention nationale approuvera par un décret cette mesure de rigueur, que les circonstances nous ont commandée si impérieusement.

(1) *Mon.*, XIX, 194; *Débats*, n° 480, p. 330; *J. Univ.*, p. 6673; *B<sup>in</sup>*, 23 niv. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXV, 380; *F.S.P.*, n° 194; *C. Eg.*, p. 100; *J. Matin*, n° 525; *J. Lois*, n° 472; *Ann. patr.*, p. 1694; *C. univ.*, 24 niv., p. 3; *J. Sablier*, n° 1073; *J. Mont.*, p. 488; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 476; *Batave*, p. 1336; *Abrev. univ.*, p. 1512; *J. Paris*, p. 1526 et 1530; *Mess. soir*, n° 513. Brève analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 135 (d'après M. Guerre. A de l'Ouest).

(2) Reproduit dans *P.V.*, XXIX, 194.

COUTHON lit l'arrêté annoncé dans la lettre.

Au nom du peuple français, les représentans près l'armée de l'Ouest, déclarent traîtres à la patrie les habitans de Barbâtre, qui ont secondé de tous leurs efforts l'entrée des brigands, dans l'île ci-devant dite de Noirmoutier, et ont pris les armes contre la liberté.

Les représentans du peuple voulant punir, par un grand acte de vengeance nationale, cette infâme trahison, arrêtent 1<sup>o</sup>, que toutes les maisons de la commune de Barbâtre, seront rasées, à l'exception seulement de celles qui seront jugées propres aux établissements publics et à la défense des côtes.

2<sup>o</sup>. Que l'ingénieur chargé des fortifications pour la défense de l'île de la Montagne, et le commandant de la place, seront tenus de se concerter ensemble pour l'exécution pleine et entière du présent arrêté (1). (*On applaudit vivement*).

COUTHON : Je vous propose de confirmer cet arrêté. L'Assemblée, par un mouvement unanime, confirme cet arrêté (2).

**Le même rapporteur fait part du trait héroïque de courage d'un canonnier et de son fils (3).**

COUTHON reprend la lecture :

En attendant que nous ayons pu vous transmettre toutes les belles actions qu'offrent à l'histoire la défense et la reprise de l'Isle-de-la-Montagne par les soldats de la liberté; nous ne vous laisserons pas ignorer plus long-temps celui qui nous a paru mériter d'être consigné dans les fastes de la révolution.

Au moment où Charette s'approchoit de Noirmoutier, un canonnier, nommé Richer, fusilla, de sa propre main, un soldat qui parloit de capitulation, et mourut lui-même un instant après, égorgé par les brigands, sur sa pièce de canon. Son fils est transféré à l'Isle de Bouin pour y éprouver le même sort. Cependant Charette lui propose la vie, s'il veut accepter une place de capitaine de canonniers parmi les brigands. Il rejeta cet offre avec indignation. On lui dit qu'il peut obtenir sa grâce s'il crie. *Vive le roi*. Il répond : « Mon père fut assassiné par vous en défendant la liberté et la République. Je ne terminerai pas la gloire d'une si belle mort. J'abhorre les tyrans, j'adore la liberté. (*La salle retentit d'applaudissemens*.) Cet intrépide jeune homme est massacré (*Gémissemens*) (4).

COUTHON. Sa mère reste avec six enfans, ce héros étoit le plus âgé; la seule richesse de cette femme étoit son patriotisme. Votre Comité vous propose d'adopter ces enfans au nom de la République, et d'accorder une pension à leur mère.

La Convention décrète cette proposition (5).

**« La Convention nationale adopte, au nom de la République, les six enfans du brave Richer, de Noirmoutier, canonnier, mort en combattant à l'isle de la Montagne contre les rebelles de la Vendée; charge le comité de salut public de lui faire un rapport sur les pensions et secours à accorder à ces six enfans et à leur mère;**

(1) *B<sup>in</sup>*, 23 niv.; *J. Mont.*, p. 488.

(2) *P.V.*, XXIX, 195; *Débats*, p. 332.

(3) *P.V.*, XXIX, 195. Le *C. Eg.* attribue à tort cette proposition à Robespierre.

(4) *M.U.*, p. 382.

(5) *M.U.*, p. 382.

charge pareillement le comité d'instruction publique, d'insérer dans le recueil des annales de la République les traits de dévouement et de civisme qui ont honoré les derniers instans de Richer et de son fils, assassiné à l'Isle de Bouin, par les brigands, en répondant à Charette, qui lui proposoit la vie s'il vouloit crier vive le roi: « Mon père fut assassiné par vous en défendant la République; je ne ternirai pas la gloire d'une si belle mort; j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté » (1). (*Vifs applaudissements*).

COUTHON continue la lecture.

Nous avons oublié de vous parler, dans notre dernière, des marins qui ont concouru à la reprise de Noirmoutier; pour seconder les efforts des soldats de terre, ils s'exerçaient depuis plus d'un mois sur leur bord au maniement des armes, et, au moment de l'attaque, les officiers et matelots ont descendu avec nous et combattu courageusement, malgré les boulets et les balles que nous lançaient les ennemis. Ils méritent à juste titre les éloges dus à la bravoure et au courage.

Tels sont, citoyens collègues, les avantages résultant de la reprise de l'île de la Montagne: c'est que l'exécrable guerre de la Vendée paraît se terminer par cette expédition; c'est que les moyens à employer pour balayer entièrement le pays dont nous sommes maîtres ne consistent plus que dans des cantonnements actifs et divisés avec intelligence. Le général en chef a déjà combiné et arrêté tous ses plans à cet égard, et dans quinze jours ou trois semaines, ce qui reste de brigands épars et dispersés sera nécessairement détruit.

BOURBOTTE et TURREAU (2).

On demande l'insertion de cette lettre au bulletin: elle est décrétée.

COUTHON: J'observe qu'indépendamment des chefs de la Vendée qui ont subi la peine due à leur révolte liberticide, il paroît que la commission militaire établie par les représentans du peuple, a jugé un nommé Donissant, membre du conseil de Chatillon; Desessarts, l'un des commandans de l'artillerie et le trésorier de l'armée catholique. Ils ont également subi la peine de mort. » (*Applaudi*) (3).

## 48

[COUPÉ (de l'Oise)], rapporteur du comité d'agriculture fait plusieurs rapports; le premier est relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie: le décret est rendu en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Art. I. — Les agens nationaux de chaque district rendront compte au ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui

(1) P.V., XXIX, 195; Décret n<sup>o</sup> 7551. Minute de la main de Couthon (C 287, pl. 856, p. 27). *Débats*, n<sup>o</sup> 481, p. 354. Mention dans *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 477; *J. Perlet*, p. 346.

(2) *Mon.* XIX, 195.

(3) *Débats*, p. 333; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 472.

charge les municipalités de faire cultiver et ensemençer les terres des défenseurs de la patrie.

« II. — Les municipalités qui auroient sur leur territoire quelque partie de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auroient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines, de les ensemençer d'une manière quelconque, pour le printemps prochain.

« III. — Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemençer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre, aura droit de se faire payer par le propriétaire ou fermier, les deux tiers de la récolte, et la semence prélevée; et s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra toute entière.

« IV. — Tout cultivateur qui se contenteroit de réclamer la semence qu'il auroit employée, et feroit don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

« V. — Le comité d'agriculture présentera sous trois jours un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de *bled de mars* et *d'orge de mai*, pour les semailles du printemps prochain » (1).

## 49

Le second a pour objet les terres acquises à la nation par la destruction des rebelles de Vendée; le projet est décrété dans les termes suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Les administrations des départemens qui ont été le théâtre de la guerre de Vendée, sont tenues de faire rédiger un relevé exact des terres acquises à la nation par la destruction des rebelles, et de l'envoyer au ministre de l'intérieur, et celui-ci en présentera le tableau à la Convention nationale pour le premier germinal prochain » (2).

## 50

Le sujet du troisième est relatif à la culture des pommes de terre; le décret est rendu comme il suit.

(1) P.V., XXIX, 195-196. Décret n<sup>o</sup> 7555; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n<sup>o</sup> 481, p. 353; *M.U.*, XXXV, 409; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 473; *Antiféd.*, p. 403; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1074; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 476. Extraits ou mention dans *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 194; *Ann. patr.*, p. 1698; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 45; *Batave*, p. 1339; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 513.

(2) P.V., XXIX, 197. Décret n<sup>o</sup> 7553; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n<sup>o</sup> 481, p. 354; *M.U.*, XXXV, 409; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 476; *J. Paris*, p. 1530; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 514. Mention dans *C. Eg.*, p. 108; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 473; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1074; *C. univ.*, 26 niv.; *Batave*, p. 1339.